

PRÉFET DE LA GIRONDE

*Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde*

*Service Eau et Nature
Unité Police de l'Eau et Milieux Aquatiques*

**Arrêté préfectoral n°2019/03/25-138
portant décision d'examen au cas par cas en application
de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement**

**Travaux de reconstruction de digues et restauration d'un ouvrage hydraulique sur les communes
de Beautiran, Cadaujac et l'Isle Saint Georges**

PRÉFETE DE LA GIRONDE PAR INTERIM

VU la directive 2014/52/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 modifiant la directive 2011/92/UE concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre II du titre II du livre premier, et plus particulièrement ses articles L. 122-1, R. 122-2 et R. 122-3 ;

VU le Code de l'environnement, notamment la section première du chapitre IV du titre I du livre deuxième, articles L214 et suivants ;

VU l'arrêté du ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017, fixant le modèle du formulaire de la demande d'examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement ;

VU la demande d'examen au cas par cas, déposée par la Communauté de Communes de Montesquieu , relative au projet de reconstruction de digues sur 4 tronçons de digues et restauration d'un ouvrage hydraulique sur l'un d'eux,

Considérant que la localisation du projet concerne 4 tronçons de digues distincts situés au :

- Lieu-dit Malleret sur la commune de CADAUJAC
- Lieu-dit Le Droit sur la commune de L'ISLE SAINT GEORGES
- Lieu-dit Rive droite du Saucats sur la commune de L'ISLE SAINT GEORGES
- Lieu-dit Benquet sur la commune de BEAUTIRAN

Considérant la nature du projet qui consiste:

- Pour les quatre sites : réaliser un recul de digues avec arasement des digues existantes,
- Au droit du site Malleret : allonger la digue et restaurer un ouvrage hydraulique,
- Au droit du site Droit : recréation du fossé au pied de digue,
- Au site Rive droite du Saucats : mettre en place une zone d'expansion de la Garonne de 3 ha,
- Au droit de site Benquet : mettre en place un chemin d'entretien

Considérant que ce projet relève de la rubrique 21 du tableau annexé à l'article R.122-2 du Code de l'environnement qui soumet à évaluation environnementale après examen au cas par cas les projets concernant les ouvrages construits ou aménagés en vue de prévenir les inondations et les submersions,

Considérant que ce projet a pour objectif de maintenir le niveau de protection contre les inondations et les submersions,

Considérant que ce projet constitue des modifications substantielles des ouvrages notamment par :

- le déplacement significatif (retrait) des ouvrages, avec l'arasement de l'existant ce qui induit la construction de nouveaux tronçons de digues,
- la création d'une zone d'expansion de crue de 3 ha
- l'augmentation de 650 mètres du linéaire de digue du secteur Malleret,

Considérant que le projet se situe dans le périmètre de protection du monument historique classé partiellement du château de Malleret,

Considérant que le projet est situé en Zones naturelles d'Interêt Ecologique, Faunistique et Floristique (ZNIEFF) de types 1 et 2 :

- ZNIEFF 1 : bocage de la basse vallée du Saucats et du Cordon d'Or,
- ZNIEFF 2 : bocage humide de la basse vallée de la Garonne,

et à proximité des :

- ZNIEFF 1 : bocage de la basse vallée de l'Eau Blanche,
- ZNIEFF 2 : coteaux calcaires des bords de la Garonne de Quinsac à Paillet,

Considérant que le projet est situé au droit ou a proximité immédiate des sites Natura 2000, soumis à étude d'incidence (L-414-4 du Code de l'environnement) :

- FR7200700 Natura 2000 « la Garonne »
- FR7200688 Natura 2000 « bocages humides de Cadaujac et Saint Medard d'Eyrans »,

Considérant que le projet est soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L.181-1 du code de l'environnement,

Considérant qu'au regard de l'ensemble des éléments fournis par le pétitionnaire, des obligations réglementaires existantes et des connaissances disponibles à ce stade, le projet est susceptible d'avoir des impacts notables sur l'environnement,

Arrête :

Article 1^{er} :

En application de la section première du chapitre II du titre II du livre premier du Code de l'environnement le projet de reconstruction de digues et restauration d'un ouvrage hydraulique sur les communes de BEAUTIRAN, CADAUJAC et L'ISLE-SAINT-GEORGES (33), déposé par la Communauté de Communes de Montesquieu **nécessite la réalisation d'une étude d'impact.**

Article 2 :

La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3 :

En application de l'article R.122-3 (IV) précité, la présente décision sera publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde. Elle devra figurer dans le dossier soumis à enquête publique ou mis à disposition du public conformément à l'article L122-1-1 du Code de l'environnement

À Bordeaux, le **01 AVR. 2019**

Pour le Préfet,
Pour le Directeur Départemental
des Territoires et de la Mer, et par délégation
Le Directeur Départemental Adjoint,

Hervé SERVAT

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde par intérim

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

2- décision dispensant le projet d'étude d'impact

Recours gracieux :

à adresser à Madame la préfète de la Gironde par intérim

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Monsieur le ministre d'État de la Transition Écologique et Solidaire

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

à adresser au Tribunal administratif

(Délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

Le Tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site Internet « www.telerecours.fr »

PRÉFET DE LA GIRONDE

Direction départementale
des territoires et de la mer
de la Gironde

Bordeaux, le **01 AVR. 2019**

Service Eau et Nature

Unité de la Police de l'Eau et des Milieux Aquatiques
Cellule Gestion Quantitative de l'Eau

Nos réf. :

Vos réf. :

Affaire suivie par : Ambre MINART

ambre.minart@gironde.gouv.fr

Tél. 05.56.93.38.72

Monsieur le Président
de la Communauté de Communes de Montesquieu
1 allée Jean Rostand
33 650 MARTILLAC

Objet : projet de reconstruction de digues et restauration d'un ouvrage hydraulique
P.J. : document de réception de l'Arrêté Prefectoral

Monsieur le Président,

L'article 62.II de la loi ESSOC, en vigueur depuis le 12 août 2018, modifie l'article L122-1.IV du Code de l'environnement et confie à l'autorité administrative compétente le soin de déterminer si un projet est soumis à évaluation environnementale après examen au cas par cas pour **les modifications et extensions** des projets soumis à autorisation environnementale conformément à l'article L. 181-1 du code de l'environnement (dont autorisations IOTA¹)

J'ai l'honneur de vous adresser, sous ce pli, une copie de la décision d'examen au cas par cas relative au projet de reconstruction de digues et restauration d'un ouvrage hydraulique.

La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif de Bordeaux. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée/publiée sur le site Internet de la préfecture de la Gironde.

Vous voudrez bien me retourner le document de réception ci-joint.

Veuillez agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma considération très distinguée.

Le chef de la cellule gestion quantitative de l'eau,



Ludovic Martin

¹ installations, ouvrages, aménagements ou travaux au titre de loi sur l'eau.